

**CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

**Comparution de Maître
Avocat au Barreau de TOULOUSE**

**Audience tenue le lundi 23 juin 2008 à 9 heures 30
En la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE**

Décision prononcée le 30 juin 2008

Devant :

Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN, Avocat à TOULOUSE, Président
Madame le Bâtonnier Monique BROCARD, Avocat à TOULOUSE, Vice-Présidente
et faisant fonction de Secrétaire
Madame le Bâtonnier Catherine DUPUY, Avocat à ALBI, Vice-Présidente
Monsieur le Bâtonnier Jean LASSUS, Avocat à SAINT-GAUDENS, Vice-Président
Monsieur le Bâtonnier Jacques MAIGNIAL, Avocat à ALBI
Monsieur le Bâtonnier Pierre VASSEROT, Avocat à FOIX
Maître Olivier ISSANCHOU, Avocat à MONTAUBAN
Maître Jean-François MOREL, Avocat à MONTAUBAN
Maître Denis BOUCHARINC, Avocat à TOULOUSE
Maître Philippe DUMAINE, Avocat à TOULOUSE
Maître Jean-Paul EHRHARD, Avocat à TOULOUSE

1. LES POURSUITES

Par lettre, en date du 20 novembre 2007, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE a saisi le Conseil de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE de poursuites à l'encontre de Maître _____, Avocat au Barreau de TOULOUSE.

Il était reproché à Maître _____ d'avoir fait travailler un confrère de CHARTRES sans envisager le règlement de ce dernier ;

De ne pas avoir répondu à son Bâtonnier qui lui avait adressé 6 correspondances entre le mois d'octobre 2006 et le mois de juin 2007, dont 2 lettres recommandées avec accusé de réception ;

Il lui était, en outre, reproché d'avoir fait postuler un avocat d'ALBI sans envisager son règlement et de ne pas avoir répondu pour ce dossier aux multiples correspondances adressées par son Bâtonnier.

La saisine du Conseil de Discipline a été notifiée à Maître _____ ainsi qu'à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de TOULOUSE désignait, le 26 novembre, Maître DUPONT-RICARD en qualité de Rapporteur.

Cette dernière a déposé son rapport le 22 février 2008 et Maître _____ était cité devant Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE à l'audience du 23 juin 2008.

A cette date, Maître _____ a comparu en robe.

2. DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Il a été préalablement rappelé par le Président du Conseil de Discipline que l'audience était publique, Maître _____ n'a pas sollicité, ni présenté de moyen au terme duquel il désirait la non publicité de l'audience.

Maître _____ a été interrogé sur sa carrière professionnelle, sa situation familiale et sa situation économique.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE a été entendu, les Membres du Conseil de Discipline ont interrogé Maître _____ sur les points qui leur paraissaient nécessaires pour la compréhension du dossier.

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE a été entendu dans ses réquisitions aux termes desquelles il a sollicité à l'encontre de Maître _____ la peine de l'avertissement.

Maître _____ a donné ses explications et a eu la parole en dernier.

3. DECISION

Maître _____ ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés.

Il reconnaît, en effet, ne pas avoir payé sur ses deniers personnels les honoraires de l'avocat de CHARTRES auquel il s'était adressé pour que ce dernier assure la représentation de sa cliente devant le Conseil de Prud'hommes de CHARTRES.

Il reconnaît ne pas avoir répondu aux différentes correspondances que lui a adressées son Bâtonnier à la suite des réclamations faites par l'avocat de CHARTRES, par l'intermédiaire de son Bâtonnier.

Il reconnaît, également, ne pas avoir indemnisé la facture d'honoraires de ses confrères d'ALBI pour 615,94 € et de ne pas avoir répondu à son Bâtonnier.

Maître _____ précise que s'il n'a pas pu honorer les deux confrères auxquels il avait confié des dossiers, cela résidait essentiellement dans sa propre situation économique résultant de la perte de 7 à 8 de ses plus grosses sociétés clientes qui ont fait l'objet soit de délocalisation, soit de fusion.

Il indique que pour ne pas fragiliser sa position vis-à-vis de ces clientes, il n'a pas osé leur demander les honoraires des confrères qu'il avait chargés de le substituer.

Il expose que s'il n'a pas répondu aux Bâtonniers successifs qui l'ont interrogé à propos de ces affaires, c'est uniquement parce qu'il estimait que ces derniers connaissaient parfaitement sa situation qui l'entraînait dans un processus psychologique de nature à l'empêcher de réagir normalement et répondre aux correspondances qui lui étaient adressées.

Il est indiscutable que le fait de ne pas répondre aux correspondances adressées par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats constitue une infraction disciplinaire aux règles professionnelles.

L'absence de réponse constitue un manquement aux devoirs de l'avocat à l'égard de son Ordre et de ses obligations professionnelles qui représente un caractère de gravité certain puisqu'il met le Bâtonnier dans l'impossibilité de régler les litiges et les réclamations qui lui sont soumis en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971, d'où une atteinte à l'image et à la crédibilité du Barreau.

Le fait de solliciter des confrères et de ne pas procéder au règlement de leurs honoraires constitue également une infraction disciplinaire en ce qu'il porte atteinte aux règles de confraternité et de délicatesse.

Les faits n'étant pas contestés par Maître _____, il convient, en conséquence, de reconnaître sa culpabilité.

Toutefois, la situation économique, personnelle et psychologique de Maître _____ doit être prise en considération tout comme ses 37 années d'exercice professionnel au cours desquelles il n'a jamais fait l'objet d'une quelconque sanction disciplinaire et s'est toujours comporté en avocat loyal.

Il ne sera, en conséquence, prononcé aucune peine à l'encontre de Maître _____.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline, statuant en audience publique et à la majorité absolue de ses Membres :

Dit que Maître _____ a contrevenu aux règles professionnelles régissant la profession d'avocat en ne répondant pas à son Bâtonnier et ne rémunérant pas les avocats auxquels il avait confié la mission de le substituer ou d'assurer la postulation devant un TGI.

Reconnaît toutefois des circonstances atténuantes à Maître _____ .

En conséquence, le dispense de peine.

Dit que conformément aux dispositions de l'article 196 du décret du 27 novembre 1991, la présente décision sera notifiée à Maître _____ , à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE et à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de TOULOUSE et ce, dans les 8 jours de son prononcé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Rappelle que la présente décision est susceptible, au terme de l'article 197 du décret du 27 novembre 1991, d'un appel qui peut être formé par Maître _____ , Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de TOULOUSE et Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de TOULOUSE.

La Cour d'Appel est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 27 novembre 1991, le Procureur Général entendu.

Toulouse le 30 juin 2008

Jean-Paul COTTIN
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
De Toulouse
Président du Conseil de Discipline

Monique BROCARD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
De Toulouse
Vice-Président du Conseil de Discipline et
faisant fonction de Secrétaire